

bureaux d'enregistrement des districts électoraux respectifs,
ou aux bureaux des shérifs de ces districts.

4. Dans les annexes du dit acte, le mot "comté," partout où il se rencontre, s'entendra, pour ce qui est de la province de Manitoba, comme signifiant "district électoral," jusqu'à ce que la province ait été divisée comme il est prévu au proviso de la première section du présent acte.

Comment
s'appliquera
le mot
"comté,"
dans l'an-
nexé, au
sujet du
Manitoba.